

Version administrative

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

RÈGLEMENT RM 500

RÈGLEMENT CONCERNANT LES USAGES, LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT, LES NUISANCES, LES ANIMAUX, LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES DEUX PARCS RÉGIONAUX DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de «Règlement concernant les usages, la circulation, le stationnement, les nuisances, les animaux, la propriété, la sécurité, la paix et l'ordre dans les deux parcs régionaux du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu».

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objet d'établir à l'égard des deux parcs régionaux de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, les règles en matière d'utilisation, circulation, stationnement, nuisances, animaux, propriété, sécurité, paix et ordre. À cet égard, le présent règlement complète et ajoute aux règles établies par le Code de la Sécurité routière du Québec (L.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 3

À moins qu'il en soit autrement prévu dans le présent règlement, celui-ci s'applique à l'ensemble des parcs régionaux de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu dont les emplacements sont déterminés par le Règlement 331 déterminant l'emplacement des deux parcs régionaux sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

ARTICLE 4

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé); en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« conseil » : Le Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

« gardien »: Le propriétaire d'un animal, une personne qui en a la garde, donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître; est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où l'animal vit;

« MRC »: Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

« Parcs ou Parcs régionaux » :
Les parcs régionaux de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu dont les emplacements sont déterminés par le Règlement 331 «Règlement déterminant l'emplacement de deux parcs régionaux sur le territoire de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Richelieu».

« Cannabis » :

1. Toute partie d'une plante de cannabis, notamment les phytocannabinoïdes produits par cette plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe si cette partie a subi un traitement quelconque, à l'exception des parties suivantes :

Version administrative

Règlement RM 500 – Suite

2/

- une graine stérile d'une plante de cannabis;
 - une tige mature sans branches, feuilles, fleurs ou graines d'une telle plante;
 - des fibres obtenues d'une tige de plante de cannabis;
 - une racine ou toute partie de la racine d'une telle plante.
2. Toute substance ou tout mélange de substances contenant, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante;
3. Une substance qui est identique à tout phytocannabinoïde produit par une telle plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe comment cette substance a été obtenue.

RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT : ARRÊTS, DIRECTIONS, AIRES D'ACCUEIL ET DE STATIONNEMENT ET UTILISATION DES PARCS

ARTICLE 5

La MRC décrète:

1° l'établissement de zones d'arrêts et d'avertissements aux croisements routiers et aux endroits problématiques pour la sécurité de l'usager, notamment aux traverses des parcs régionaux nécessitant, en raison du danger qu'elles représentent, d'être identifiées avant leur passage, et aux sections des parcs pouvant être affectées par l'arrosage à des fins agricoles de pesticides, insecticides, engrais liquides, etc.;

2° l'établissement d'aires d'accueil et de stationnement aux endroits indiqués au règlement 331 déterminant l'emplacement des parcs régionaux sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

USAGES AUTORISÉS

ARTICLE 6

Entre le 15 avril et le 30 novembre d'une même année, les seules fins auxquelles le public est admis dans les parcs régionaux sont la randonnée à bicyclette de toutes sortes en autant qu'elles ne soient pas à essence, la randonnée pédestre, la course à pied. Les fauteuils roulants électriques sont aussi admis en autant qu'ils ne circulent pas côte à côte.

Entre le 1^{er} décembre d'une année et le 1^{er} avril de l'année suivante, les seules fins auxquelles le public est admis dans les parcs régionaux sont la motoneige sauf pour le tronçon de l'Autoroute 35 jusqu'au Rang Kempt où la randonnée pédestre est également autorisée. À l'intérieur de ce tronçon, les motoneiges doivent circuler à un maximum de 30 km/h.

USAGES PROHIBÉS

ARTICLE 7

Il est interdit à quiconque dans les parcs régionaux de camper, chasser, trapper, piéger ou de faire usage des parcs à une fin qui est incompatible avec la sécurité des usagers et pour laquelle le public n'est pas admis.

Il est également interdit à quiconque dans les parcs régionaux de vendre, offrir pour la vente ou étaler aux fins de vente ou de location toute marchandise, nourriture ou rafraîchissement ou tout service ainsi que d'organiser et de tenir une activité ou un événement spécial.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT PROHIBÉS

ARTICLE 8

Il est interdit à quiconque dans les parcs régionaux:

1^o de circuler ou de s'y trouver avec un animal à moins qu'il ne soit tenu en laisse en tout temps. Le gardien doit immédiatement ramasser tout excrément laissé par son animal;

2^o de circuler en véhicule routier, véhicule hors route, voiturette de golf, cyclomoteur, motocyclette, motoneige, véhicule d'apprentissage, machinerie lourde ou autre équipement de même type, sauf s'il s'agit:

- a) de véhicules des usagers des parcs régionaux circulant uniquement dans les aires de stationnement et d'accueil comprises à l'intérieur des limites des parcs;
- b) de véhicules, équipements et machineries nécessaires aux travaux d'aménagement des parcs régionaux ainsi qu'à son entretien et sa sécurité en phase d'exploitation;
- c) de véhicules, équipements et machineries nécessaires aux travaux d'installation, de réparation et d'entretien d'infrastructures de services publics;
- d) de véhicules d'urgence;
- e) de motoneiges circulant uniquement entre le 1^{er} décembre d'une année et le 1^{er} avril de l'année suivante;
- f) de véhicules tout terrain pour la seule fin de traverser le pont de la Rivière du Sud-ouest au 9^e Rang à Sainte-Brigide-d'Iberville entre le 1^{er} décembre d'une année et le 1^{er} avril de l'année suivante.

3^o de stationner un véhicule mentionné au paragraphe 2^o, sauf s'il s'agit d'un véhicule identifié aux sous-paragraphe a), b), c) et d) du paragraphe 2^o.

ARTICLE 9

Malgré l'article 8 et après autorisation par résolution de la MRC ou par entente avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, les animaux et véhicules agricoles sont autorisés à traverser perpendiculairement à angle droit par rapport à l'emprise des parcs, aux fins de permettre l'accès aux terrains situés de part et d'autre des parcs.

RÈGLES DE CIRCULATION

ARTICLE 10

Dans les parcs régionaux, les usagers doivent circuler à droite de la surface de roulement, à l'exception des piétons incluant les coureurs qui doivent circuler à sens contraire. Les usagers doivent se conformer à toute signalisation.

ARTICLE 11

Le conducteur d'une bicyclette ou d'un fauteuil roulant électrique qui circule dans les parcs régionaux doit:

- 1^o circuler à une vitesse maximale de 22 km/heure;
- 2^o circuler du côté droit de la surface de roulement, sauf lors de dépassement où il peut emprunter le côté gauche après avoir signalé son intention de la façon appropriée;

Version administrative

- 3° dégager la surface de roulement lorsqu'il s'arrête;
- 4° s'il est en groupe de deux ou plus, circuler à la file et suivre en maintenant une distance prudente et raisonnable.

Il est interdit au conducteur d'une bicyclette qui circule dans les parcs régionaux de courser ou de louvoyer.

RÈGLES RELATIVES À LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

ARTICLE 12

Il est interdit à quiconque dans les parcs régionaux:

- 1° de jeter, déposer ou placer des déchets et rebuts dans les parcs ailleurs que dans une poubelle publique;
- 2° de répandre des substances nocives, notamment de l'huile, de l'essence ou des pesticides;
- 3° d'uriner ou de satisfaire tout autre besoin naturel ailleurs que dans une toilette publique;
- 4° de dessiner, peindre, peaufiner ou autrement marquer la surface de roulement, tout arbre, rocher, autre élément du milieu naturel, bâtiment, pièce de mobilier, structure, poteau, fil ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, qui se trouve dans les parcs régionaux;
- 5° de déposer et de laisser tout débris, déchet, détritus, matériaux ou autre nuisance pouvant compromettre la pratique sécuritaire des activités autorisées dans les parcs régionaux;
- 6° de détruire ou d'endommager la surface de roulement, tout bâtiment, pièce de mobilier, structure, poteau, fil, clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, qui se trouve dans les parcs régionaux;
- 7° de flâner près des bâtiments avoisinant les parcs régionaux;
- 8° d'escalader ou de grimper sur tout arbre, rocher, bâtiment, pièce de mobilier, structure, poteau, fil, clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, qui se trouve dans les parcs régionaux;
- 9° de quitter les lieux d'un accident dans lequel la personne qui circule dans les parcs régionaux est impliquée, sans avoir fourni l'aide nécessaire à toute personne qui a subi un dommage;
- 10° de tirer des feux d'artifice ou des pétards, de décharger des armes à feu ou d'allumer du feu en plein air;
- 11° de porter sur soi ou avec soi une arme à feu, un fusil à plomb, une arme blanche, un arc, une arbalète, des flèches, une fronde, un tire-pois, un lance-pierres, un piège, un collet ou tout autre objet similaire;
- 12° de circuler en état d'ébriété ou de consommer des boissons alcoolisées;

Version administrative

- 13° de faire ou de permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.), sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre le son ainsi produit ou reproduit;
- 14° nonobstant le paragraphe précédent, d'utiliser des écouteurs ou un baladeur en circulant à bicyclette;
- 15° d'abattre ou d'endommager les arbres, arbustes ou plantations;
- 16° de cueillir, d'endommager ou de détruire, en tout ou en partie, un ou des éléments de la flore, de la faune ou du milieu physique;
- 17° de molester, attraper, tuer ou tenter de molester, attraper ou tuer un animal;
- 18° d'apposer ou d'installer des affiches, des enseignes ou de la publicité sous quelque forme que ce soit;
- 19° de se battre, de se chamailler ou de troubler la paix et la tranquillité des usagers des parcs régionaux et du voisinage;
- 20° d'injurier un piéton, un cycliste, l'occupant d'un véhicule moteur, un agent de la paix ou un inspecteur municipal;
- 21° de gêner la circulation d'un piéton, d'une bicyclette ou d'un véhicule moteur;
- 22° d'utiliser ou d'occuper de quelque façon que ce soit la propriété publique si cet usage est susceptible de nuire à la libre circulation ou à la sécurité des piétons, des véhicules ou équipements d'entretien d'utilité publique, sauf en cas de nécessité;
- 23° de tracer des graffitis ou des tags ou d'apposer des autocollants ou des placards sur un bâtiment ou une structure situés sur un terrain privé sans l'autorisation écrite du locataire.
- 24° de faire du camping.
- 25° de fumer du cannabis.

OBLIGATION

ARTICLE 13

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée dans les parcs régionaux en vertu du présent règlement.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent douze (12) mois par année.

RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 14

Le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise de façon générale tout agent de la paix, policiers de la Sûreté du Québec et de la Sûreté municipale de Saint-Jean-sur-Richelieu à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise de façon générale tout employé de la MRC nommé par le Conseil ou personne désignée par ce dernier aux fins de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant les usages, le stationnement, les nuisances, les animaux, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement et ont le pouvoir, notamment:

- 1° d'éloigner et d'expulser les personnes qui endommagent les biens des parcs régionaux, qui se battent ou se chamaillent, ou qui nuisent à la paix et à la tranquillité des usagers ou du voisinage, ou toute personne qui refuse ou néglige de cesser d'enfreindre le présent règlement alors qu'elle est sommée de le faire;
- 2° d'enlever les biens installés sans droit dans les parcs régionaux;
- 3° de disperser tout attroupement qui nuit ou est susceptible de nuire aux usagers des parcs régionaux ou à la paix ou à la tranquillité du voisinage.

PÉNALITÉS

ARTICLE 15

Quiconque contrevient à l'article 6 ou 7 du présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction, une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$.
Pour une récidive, une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$.

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 8, sous réserve du deuxième alinéa de cet article, à l'un des paragraphes 1° à 24° du premier alinéa de l'article 12 ou à l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction, une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$.
Pour une récidive, une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 25° du premier alinéa de l'article 12 du présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction, une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 500,00 \$.
Pour une récidive, ces montants sont portés au double.

ARTICLE 16

Quiconque souille les parcs régionaux et les biens qui le composent (arbre, arbuste, équipement, etc.) doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état des parcs et de ses biens identique à ce qu'ils étaient avant qu'ils ne soient souillés. Tout contrevenant à cette obligation, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la MRC du coût de nettoyage effectué par cette dernière.

ARTICLE 17

Quiconque contrevient au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 8 du présent règlement, sous réserve du deuxième alinéa de cet article, commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction, une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$.

Pour une récidive, une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$.

Tout véhicule stationné en contravention au présent règlement et dont la présence a pour effet d'obstruer la surface de roulement ou de constituer autrement un danger pour les usagers des parcs pourra être remorqué aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 18

Quiconque contrevient à l'article 10 ou 11 du présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction, une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$.

Pour une récidive, une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$.

ARTICLE 19

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

ARTICLE 20

Le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, sous-article par sous-article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe ou sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que, si un chapitre, un article, un sous-article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou une autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 21

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.